

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL levant la MESURE D'URGENCE  
prise à l'encontre de la société RICARD pour l'exploitation  
de la carrière de sable implantée aux lieux dits  
" Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest"  
sur le territoire de la commune de Mornas (84)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V et les articles L. 171-8, R.181-46, L.511-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012212-0009 en date du 30 juillet 2012 autorisant la société Ricard à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sable située aux lieux dits "Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest" sur le territoire de la commune de Mornas ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et de mise en demeure du 12 juin 2023, pris à l'encontre de la société RICARD pour l'exploitation de son site (carrière de sable) implanté sur le territoire de la commune de Mornas, aux lieux dits " Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest" ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté le 22 avril 2011 relatif à la poursuite et à l'extension de l'exploitation de la carrière de sable exploitée par la société Ricard (SARL) aux lieux dits "Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest" sur le territoire de la commune de Mornas;
- VU** le courrier de la société Ricard SARL en date du 3 juillet 2023 et le rapport rédigé par un géologue de la société Argéo associé daté de juin 2023 ;
- VU** le courrier de la société Ricard SARL en date du 8 janvier 2024 et le rapport établi par le bureau d'études en géotechnique Antéa (rapport mission G5 du n°127669A – 04 janvier 2024) ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023, relatif à la visite du 27 avril 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2024, relatif à la visite du 9 février 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 impose, pour les travaux à ciel ouvert, que :

- l'exploitant définisse la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation ;
- à moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral N° 2012212-0009 du 30 juillet 2012 susvisé impose que les modalités d'exploitation respectent les plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier de demande d'autorisation susvisé, présenté le 22 avril 2011, que le gisement doit être exploité selon les règles géotechniques suivantes :

- " l'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 14 mètres de hauteur en moyenne chacun qui avanceront alternativement avec un décalage de 10 mètres minimum pour disposer d'une banquette suffisamment large pour permettre aux engins de travailler en toute sécurité. [...] La hauteur retenue pour les gradins permet un travail en toute sécurité (pas de risque d'éboulement sur l'engin d'extraction) d'autant que la méthode employée consiste au grattage progressif de la surface du gisement (à l'aide des dents du godet) à une pente de 70° en moyenne (et même très souvent moins) qui garantit une excellente stabilité au front ( le gisement étant un sable très compact, parfois même induré). [...]
- [...] "à chaque fois que l'exploitation d'un gradin atteint les limites d'exploitation sollicitées, le profil résiduel d'exploitation comprend une succession de fronts à 70°-80 ° sur une hauteur moyenne de 14 mètres séparés par des banquettes de 5 mètres de largeur."

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 27 avril 2023, objet du rapport susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles :

- 11.6. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en raison du non respect des hauteurs de fronts et des largeurs des banquettes définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (présence de fronts de hauteur comprise entre 20 et 40 mètres et de banquettes de 1 à 2 mètres de largeur) ;

- R.181-46 II du code de l'environnement car l'exploitant n'a pas informé le Préfet des modifications des conditions d'exploitation relatives à la hauteur des fronts et aux largeurs de banquettes, préalablement à leur mise en oeuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'analyse géotechnique préalablement à la mise en œuvre des modifications des hauteurs de fronts et des largeurs de banquettes ne permet pas de garantir la compatibilité des activités d'extraction exercées avec la stabilité du massif et ainsi, ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques en matière de stabilité des terrains liés au non-respect des prescriptions géotechniques (hauteurs des fronts, largeurs de banquettes) et à l'absence d'analyse géotechniques préalablement à la mise en œuvre des modifications apportées, madame la Préfète a notamment suspendu, à titre de mesure d'urgence, les opérations d'extraction autorisées par l'arrêté du 30 juillet 2012 susvisé, par la prise de l'arrêté du 12 juin 2023 susvisé en application de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en réponse aux dispositions de l'arrêté du 12 juin 2023 précité, l'exploitant a transmis :

- Par courrier du 3 juillet 2023 susvisé, un rapport rédigé par un géologue de la société Argéo, concluant que « *L'ensemble de nos observations sur le terrain, la visualisation du plan topographique récent et les profils qui en sont issus, nous permettent de donner un avis favorable à la stabilité générale de ces deux fronts de taille Sud et Ouest. Ces fronts en grès indurés, avec actuellement un angle de l'ordre de 35°/verticale et ce jusqu'en haut des fronts, sont actuellement bien stables* » ;
- Par courrier du 8 janvier 2024 susvisé, un rapport établi par un géotechnicien de la société Antéa concluant que « *Les résultats des calculs réalisés montrent que la stabilité du talus actuel est supérieure à celle du profil d'exploitation théorique. Le profil testé, jugé le plus sécuritaire, confirme la stabilité globale des fronts Sud et Ouest. Dès lors, il est possible de poursuivre l'exploitation de cette zone* » ;

**CONSIDÉRANT** que les constats effectués lors de l'inspection du 9 février 2024, objet du rapport susvisé, montrent que l'exploitant a atteint la limite d'extraction en partie sud ouest de la carrière, au niveau des fronts de grande hauteur, telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation du 22 avril 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments précités, il y a lieu de lever la mesure d'urgence, imposée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé, afin de permettre à la société Ricard SARL de reprendre l'activité d'extraction, dans les limites autorisées par l'arrêté du 30 juillet 2012 et le dossier du 22 avril 2011 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que, de fait, les opérations d'extraction sont terminées au niveau des fronts de grande hauteur en partie sud-ouest de la carrière, compte tenu de l'atteinte de la limite d'extraction autorisée et, ainsi, que ce secteur doit désormais faire l'objet d'opération de remise en état ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La mesure d'urgence imposée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 susvisé est levée à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, la maire de Mornas, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 29 MARS 2024

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY